



(le féminin est utilisé de façon générique)

RÈGLEMENT

Article 1 : Fondation Yverdonnoise pour l'Accueil de l'Enfance (ci-après : FYAE)

La FYAE est une fondation inscrite au Registre du Commerce, régie par ses statuts et les articles 80 et suivants du Code civil suisse. La FYAE gère plusieurs lieux d'accueil collectif de l'enfance en Ville d'Yverdon-les-Bains.

Politiquement neutre et indépendante de toute confession, la fondation a son siège au CEi1, Rue Galilée 15, à Yverdon-les-Bains.

Les garderies accueillent des enfants âgés de la naissance à l'âge d'entrée à l'école, inscrits pour un accueil régulier ; ceci à l'exception du Lapin Bleu qui accueille des enfants dès 18 mois.

L'accueil proposé permet aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Les institutions de la FYAE poursuivent notamment les missions suivantes telles que prévues par la Loi Vaudoise pour l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) :

- éducative dans le respect de la responsabilité première des parents par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;
- sociale et préventive, en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants.

Article 2 : Objectif de l'institution

Chaque garderie a pour objectif de développer l'autonomie des enfants en suscitant leur intérêt au travers notamment d'activités individuelles et collectives, contribuant à leur ouverture au monde extérieur et à leur environnement tout en respectant leurs besoins physiologiques, psychologiques, intellectuels, émotionnels et physiques.

Le personnel éducatif, qualifié dans le domaine de l'enfance, s'emploie à créer les conditions nécessaires pour permettre à l'enfant d'évoluer dans un nouvel environnement en dehors des repères familiaux et de vivre des expériences enrichissantes au sein de la collectivité.

Article 3 : Collaborateurs

Chaque garderie compte une directrice entourée d'une équipe administrative, d'intendance et éducative. Cette dernière se compose d'éducatrices de l'enfance (EDE), d'assistantes socio-éducatives (ASE) et d'autres personnels encadrants (APE).

Des stagiaires et des apprenties assistantes socio-éducatives sont régulièrement accueillies au sein de nos institutions.

Article 4 : Relation parents-enfants-éducateurs/trices

4.1 Relation avec les parents

Il est fondamental que la relation entre les parents et les éducatrices soit basée sur la confiance, la tolérance, l'écoute et le respect mutuel. Chaque garderie offre des espaces où les parents peuvent s'exprimer, partager leurs interrogations et leurs découvertes concernant leur(s) enfant(s) ou encore leur expérience de parents. De ce fait, des entretiens sont organisés si les parents ou l'équipe éducative le désirent.

4.2 La période de familiarisation (Adaptation)

La période de familiarisation c'est :

- Permettre aux trois partenaires (parents-enfant-éducatrice) de faire connaissance,
- Accompagner en douceur l'enfant et ses parents dans le processus de séparation,
- Permettre à l'enfant de découvrir les lieux, les autres enfants et l'équipe éducative en toute sécurité.

La période de familiarisation, d'une durée de 2 semaines minimum et 4 semaines maximum, au cours de laquelle l'enfant ne reste que de courtes périodes pour s'habituer progressivement à la vie de l'institution, n'est pas facturée aux parents.

Lors de cette étape, les parents restent disponibles pour venir chercher en tout temps leur(s) enfant(s).

Durant le premier moment d'accueil, les parents restent avec leur(s) enfant(s) à la garderie.

La planification de la période de familiarisation sera établie par l'éducatrice de référence selon le rythme de l'enfant et les possibilités d'accueil.

Cette période de familiarisation ne peut commencer que lorsque le dossier d'inscription est complet (tous documents remis, y compris le contrat signé et la finance d'inscription réglée) et après l'entretien avec la directrice et la visite de l'institution.

Article 5 : Conditions d'admission

5.1 Inscription

Pour inscrire un enfant à la garderie, il faut s'acquitter d'une finance d'inscription de CHF 50.- (Voir art. 3.5 du règlement RÉAjy).

5.2 Assurance responsabilité civile

Les parents déclarent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale. (Voir art. 1 du Règlement du RÉAjy).

5.3 Contrat d'accueil

Un contrat est signé par les parents et la direction de l'institution, dont la durée prend effet dès sa signature et prend fin le 31 juillet de l'année précédant l'entrée de l'enfant à l'école.

Article 6 : Coût et modalités de paiement

6.1 Pensions

Le prix de pension est calculé sur la base du revenu annuel brut, le barème du réseau RÉAjy faisant foi. (Voir art. 5 du Règlement du RÉAjy).

Conformément au Règlement du RéAjr, toute modification dans la situation familiale et/ou financière des parents, ayant une incidence sur le prix de la pension doit être annoncée immédiatement auprès du secrétariat de la FYAE ainsi qu'auprès de la direction de la garderie concernée avec les pièces justificatives. Un nouveau calcul du prix de pension sera communiqué aux parents au travers d'un avenant au contrat de base. Il en va de même pour toute modification de fréquentation.

6.2 Tarif maximum

Les parents sont tenus de fournir au secrétariat de la FYAE toutes les informations sur leur situation financière dans les délais impartis, faute de quoi, ils se verront appliquer le tarif maximum.

6.3 Facturation, paiement et retard de paiement

La facturation démarre au terme de la période de familiarisation, la date de celle-ci étant validée par la direction.

Les familles reçoivent chaque mois, la facture des prestations prévues contractuellement pour le mois suivant. Elle doit être payée pour la fin du mois en cours.

Les modifications portées à notre connaissance à une date ultérieure à l'établissement de la facture, seront prises en compte lors de la facturation suivante (voir art. 6.4 et 6.7 du présent règlement).

En cas d'interruption de l'admission entre la signature du contrat et la fin de la période de familiarisation, la moitié d'une redevance mensuelle sera facturée aux parents pour couvrir les frais engendrés.

En cas de retard dans le paiement de la pension, les parents sont alertés sur le fait que l'institution se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant (suspension de l'accueil), voire en cas de récidive, de rompre le contrat avec effet immédiat. Les factures échues restant intégralement dues.

6.4 Forfait mensuel

(Voir art. 5.1 du Règlement du RéAjr).

6.5 Taux de fréquentation

En cas de placement la prestation se calcule sur la base suivante :

Jour complet : *	1 journée
Matin : *	½ journée
Après-Midi : *	½ journée
Matin-Repas-Sieste : *	2/3 journée
Repas-Sieste-Après-midi : *	2/3 journée

La pension est facturée au prorata de la prestation choisie.

(* Pour les horaires, se référer à l'art. 8.1 du présent règlement).

6.7 Capital vacances-maladie

Un capital "vacances-maladie" de 4 semaines, à prendre hors des fermetures officielles de la fondation, peut être octroyé par année scolaire. Ce capital est calculé au prorata du nombre de mois de présence. Lorsque ce capital est épuisé, la pension est facturée normalement.

Le capital "vacances-maladie" est utilisable par semaine complète (du lundi au vendredi) et selon la fréquentation stipulée dans le contrat. Toute absence d'une durée inférieure n'entraîne pas de diminution de la facturation.

Les vacances, doivent être annoncées à la direction de la garderie au moins 1 mois à l'avance pour être prises en compte dans le capital vacances-maladie et ce, uniquement par écrit en utilisant le formulaire d'annonce de vacances. Une fois confirmée aucune annulation ne sera prise en compte. Hors délai, les absences seront facturées au prix contractuel quelles que soient les motifs.

Les vacances durant le mois de juillet, hors période de fermeture, doivent être annoncées au moins 2 mois avant.

En cas de maladie, les parents doivent prévenir immédiatement l'institution par téléphone, avant 8h00.

Pour bénéficier d'une déduction en lien avec l'absence pour cause de maladie, un certificat médical est exigé.

6.8 Changement de Fréquentation

Durant les 6 premiers mois suivants le 1^{er} contrat de l'enfant (contrat de base), seule une demande d'augmentation contractuelle pourra être envisagée.

Lorsque les parents désirent changer le taux de placement de leur(s) enfant(s), ils sont tenus d'en faire la demande par écrit à la direction au moins 2 mois à l'avance. L'acceptation de cette demande se fera dans la mesure des places disponibles et fera l'objet d'un avenant au contrat de base.

Deux changements de fréquentation maximum par année scolaire sont acceptés dans la mesure des possibilités de l'institution concernée.

6.9 Fréquentation minimale

Un minimum de 2 jours (40 %) d'accueil est exigé.

6.10 Rabais fratrie

Une réduction de 20 % du prix de pension est accordée en fonction des modalités définies. (Voir art 5.2.1 du Règlement du RéAly).

Il est impératif d'avertir la direction de l'institution concernée et de procéder à son inscription auprès de RéAly.

Dans ce cas également, c'est la facture suivant l'annonce qui fera l'objet d'une adaptation, sans rétroactif.

6.11 Tarif de réservation

Dans certains cas exceptionnels, une place peut être réservée. Pour les deux premiers mois, le tarif de réservation peut varier de 20% à 50 % du prix de la pension. Dès le 3^{ème} mois, le tarif facturé est de 100%.

Article 7 : Résiliation

(Voir art. 4.7 du Règlement du RéAly).

Sauf exceptions validées par la direction, toute résiliation intervenant après le 31 mars prend effet au 31 juillet.

Article 8 : Ouverture et fermeture de l'institution

8.1 Horaires

Chaque lieu d'accueil fixe des plages d'arrivée et de départ en fonction de son organisation. Celles-ci sont communiquées sous forme écrite aux parents lors de l'inscription.

Pour le bon fonctionnement des garderies et pour ne pas perturber le travail des groupes, il est impératif de respecter les horaires d'arrivée et de départ de l'institution ainsi que les horaires d'arrivée et de départ définis dans le contrat d'accueil. Le non-respect de ces plages horaires pourra entraîner une rupture des relations contractuelles.

En cas de retards répétés, une pénalité correspondant au prix d'un dépannage pourra être facturée.

En cas de rendez-vous médical ou paramédical de l'enfant durant la journée, le parent prend contact le plus rapidement possible avec l'équipe éducative afin de se renseigner sur les modalités organisationnelles adéquates visant à déranger le moins possible le déroulement de la journée du groupe concerné. Cette situation doit rester exceptionnelle.

8.2 Fermeture de l'institution

Les garderies sont fermées 2 semaines autour de Noël et du Nouvel-An et 3 semaines durant la période estivale, ainsi que les jours suivants : Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Jeudi et Vendredi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte et Lundi du Jeûne fédéral.

Les dates de fermetures sont communiquées en début d'année.

Article 9 : Santé

9.1 Communication

Les parents sont les bienvenus auprès de la direction et du personnel éducatif pour s'entretenir avec eux de leur(s) enfant(s), notamment de ses activités, de sa santé, de son développement. Ces échanges d'informations sont réalisés au quotidien entre les équipes éducatives et les parents.

9.2 Alimentation

L'alimentation proposée permet aux enfants de développer leur culture gustative par la diversité des aliments et des plats proposés.

Dans la mesure de ses possibilités, le service de restauration répond aux demandes spécifiques. Seul un certificat médical, attestant d'une mise en danger par le non-respect d'un régime, permet à l'enfant concerné de disposer d'un menu adapté à ses besoins.

La garderie fournit le déjeuner, le repas du midi et le goûter ainsi que le lait en poudre de la marque choisie par la Fondation.

9.3 Médication

A la demande des parents, il est possible d'administrer des médicaments à l'enfant lorsqu'il se trouve à la garderie (1 seule prise par jour sera acceptée, les prises du matin et du soir seront données à la maison, les actes médicaux sont exclus). (Se référer au règlement et formulaire y relatif).

En cas de nécessité, les directions des garderies sont autorisées par les parents à faire appel au pédiatre de l'enfant.

9.4 Maladie

(Voir art. 6 du Règlement du RéAjr).

S'il n'a pas pris un médicament ayant pour effet de baisser la fièvre, qu'il n'y a pas de détresse ni d'autre symptôme et s'il est en mesure de participer à la vie du groupe, un enfant peut être accueilli en garderie s'il présente de la température, jusqu'à 38,5.

Article 10 : Aspects pratiques

10.1 Objets personnels

L'enfant est habillé de façon pratique et adaptée aux conditions climatiques ; il apporte une paire de pantoufles et les habits de rechange nécessaires.

Idéalement, les effets personnels seront marqués au nom et au prénom de l'enfant.

Les bijoux sont interdits.

Les lieux d'accueil ne peuvent être tenus comme responsables de la perte, du vol ou de la détérioration des objets que les enfants apportent (lunettes, jouets, etc..).

10.2 Hygiène

Les garderies fournissent les couches jetables dont les enfants ont besoin pendant leur séjour ainsi que les produits d'hygiène de base (sauf en cas d'allergie ou d'intolérance).

10.3 Transports

Des sorties sont organisées par les garderies. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, ou en transport en commun. (Encadrement réglementé).

10.4 Vidéo, photos

A l'occasion des activités proposées par les institutions (fêtes institutionnelles, sorties, anniversaires...), des photos ou des films peuvent être réalisés par le personnel. Ces photos ou ces films peuvent également être transmis aux parents.

Afin de préserver le droit à l'image, ces photos ou ces films sont exclusivement réservés à un usage interne ou familial et ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de commercialisation ou destinés à la diffusion sur les réseaux sociaux, blogs personnels ou dans les médias.

Les institutions d'accueil de jour sont également des lieux de formation, les étudiants peuvent être amenés à travailler sur la base de supports audiovisuels ou de photos. Ces supports sont utilisés confidentiellement et uniquement dans un but de formation.

Article 11 : Autres dispositions

Conformément à l'art. 6.1 du présent règlement, les parents sont tenus d'informer, dans les plus brefs délais et par écrit, les directions concernées des changements d'adresse, de numéros de téléphone privés, professionnels et d'urgence.

Le nom et le prénom de la personne autorisée par le parent à venir rechercher un enfant doivent impérativement être communiqués à l'équipe éducative au préalable. Celle-ci devra présenter une pièce d'identité.

Toute absence doit obligatoirement être annoncée au plus tard le jour même avant 8 heures.

Chaque jour, les parents doivent préparer l'enfant à son arrivée et le confier personnellement à l'éducatrice.

De même au départ, ils iront chercher leur enfant dans le groupe ; ils auront ainsi l'occasion de s'entretenir avec les éducatrices sur le déroulement de la journée.

Les parents sont tenus de respecter l'heure de fermeture en arrivant au moins 10 minutes avant la fermeture afin de pouvoir recevoir une retransmission. C'est-à-dire en fin de journée, à 18h20 au plus tard. En cas de non-respect répété des horaires, l'accueil de l'enfant peut être suspendu.

La responsabilité des lieux d'accueil est engagée uniquement à partir du moment où le parent a confié son enfant à l'éducatrice du groupe. De même, pour le départ, les garderies seront déchargées dès que le parent aura pris contact avec l'éducatrice du groupe concerné.

Lors de fêtes ou manifestations diverses organisées par les lieux d'accueil en présence des parents, ces derniers ont l'entière responsabilité de leur(s) enfant(s), même si ces moments se déroulent dans l'enceinte de la garderie.

Article 12 : Dispositions finales

Tout litige concernant le présent règlement, s'il n'a pas pu être réglé par la direction ou l'équipe éducative, sera soumis à la direction générale de la FYAE voire au Conseil de fondation.

La fondation se réserve, en tout temps, le droit de modifier le présent règlement en informant les parents dans les plus brefs délais.

Le présent règlement entre en vigueur au **1er janvier 2020**. Il annule et remplace toutes les versions précédentes.

Divers :

L'ensemble des documents référencés dans le présent règlement est disponible sur le site internet www.fyae.ch.

Pour le Conseil de Fondation de la FYAE :

Handwritten signature in blue ink, reading "J.C. Ruchet".

Monsieur Jean-Claude Ruchet, Président

Handwritten signature in blue ink, reading "J. Pasteur".

Monsieur Jean-Noël Pasteur, Membre

